

Arrêt

**n° 86 891 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LEYSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous seriez né à Conakry, République de Guinée, le 24 mars 1989. Le 17 novembre 2010, vous seriez parti en avion au départ de l'aéroport Gbessia à Conakry, vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Le même jour, à savoir le 18 novembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 septembre 2010, en rentrant chez vous vers 4h du matin, vous auriez croisé un groupe de malfrats d'une dizaine de personnes dont vous auriez reconnu trois membres, deux militaires, [C.] et [I.], et un civil, [M.]. Arrivé chez vous, vous auriez entendu des cris chez le voisin. Vous auriez été voir ce

qu'il se passait et vous auriez constaté que votre voisin [A.B.] venait d'être tué par balle par un jeune du groupe. Vous auriez expliqué ce que vous auriez vu à votre père qui aurait ensuite exposé les faits aux voisins, la famille du défunt, monsieur [B.].

Ces voisins auraient par la suite porté plainte à la police et auraient expliqué que vous étiez un témoin. La police vous aurait alors convoqué le 28 septembre 2010 afin que vous fassiez une déposition. Vous vous seriez présenté au poste de police et auriez relaté ce que vous auriez vu. Le 29 septembre 2010, la police de Menquahpah serait venue pour arrêter [I.], [C.] et [M.] que vous auriez pu identifier dans le groupe. Vu la situation, votre père vous aurait conseillé de quitter la maison et d'aller chez votre tante. Vous seriez resté 3 semaines chez cette tante et vous seriez revenu chez vous dans le quartier de Nongo le 19 octobre 2010.

Le 19 octobre 2010, des coups de feu auraient été tirés sur votre maison, les voisins auraient pu identifier des membres de la bande d'[I.]. Le 20 octobre 2010, votre père aurait contacté le commissaire adjoint de Menquahpah qui serait venu sur les lieux. Il vous aurait conseillé de quitter la maison car les autres membres du groupe n'étant pas identifiés il ne pourrait vous protéger. Vous seriez alors reparti chez votre tante à Simbayah et vous y seriez resté trois jours. Votre tante aurait eu peur que l'on vous retrouve et elle vous aurait alors envoyé chez une amie à Dubreka. Votre tante aurait décidé que vous deviez quitter la Guinée ; ce que vous auriez fait le 17 novembre 2010.

Vous connaissiez [M.] car il aurait volé dans votre maison. Vous auriez reconnu votre bien et vous vous seriez rendu dans sa famille. [M.] vous aurait remboursé et l'affaire se serait clôturée. Vous n'auriez pas eu de problèmes avec les autres membres du groupe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre tante qui vous aurait informé du fait que dans les presses audio-visuel on parlerait de vols et de braquages. Elle vous aurait également dit que le groupe serait de temps à temps à Conakry et qu'il y aurait des coups de feu dans le quartier.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée sont uniquement liés à une bande d'une dizaine de malfrats bien déterminés (CGRA, pages 6, 7 et 12), à savoir le groupe d' [I.]. En effet, vous auriez fait une déposition contre eux auprès de la police (CGRA, page 7). Force est de constater que ce conflit relève uniquement du droit commun et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Esuite, vous déclarez que cette bande de bandits travaillerait avec les militaires (CGRA, page 10). Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'[I.] et [C.] seraient des militaires ; affirmation que vous fondez uniquement sur le fait qu'ils porteraient des uniformes (ibid., page 13). Vous ajoutez ignorer s'ils travailleraient avec d'autres militaires qu'[I.] et [C.] (ibidem). Cependant, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'[I.] et [C.] seraient des militaires. En effet, mis à part le fait que [C.] et [I.], dont vous ne connaissiez pas les noms complets (CGRA, page 12), portent des uniformes, vous n'êtes pas en mesure de prouver qu'ils sont bel et bien des militaires (CGRA, pages 11 et 12). Ainsi, interrogé à leur sujet, vous dites ignorer leur lieu de travail et leur lieu d'affectation (ibid., page 8 et 9). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous affirmez qu'ils résideraient dans votre quartier et que vous les connaissiez (ibid., page 12). Vous arguez que ceux qui portent des uniformes en Guinée sont des militaires tels [C.] et [I.] (ibidem). Or, il ressort de mes informations objectives, dont copie est jointe au dossier, que tel n'est pas le cas. En effet, s'il est vrai que certaines personnes vêtues en uniforme se font passer pour des militaires les autorités guinéennes sont pleinement conscientes de ce problème. De nombreux faux militaires ont été arrêtés et/ou neutralisés par les autorités guinéennes ses deux dernières années, et ces arrestations s'inscrivent dans une réforme plus globale de l'armée, réforme en cours depuis le retour au pouvoir civil en 2010.

A titre d'exemple, un processus d'identification biométrique des militaires de carrière est en cours, afin d'avoir des registres complets et à jour des militaires permettant par là même occasion de lutter contre

ce phénomène de faux militaires Notons que dans votre cas, [I.] et [C.] ont été arrêtés suite à votre témoignage

Par ailleurs, toujours à ce sujet, relevons que suite à la plainte déposée par vos voisins, la famille d'[A.B.], vous auriez été appelé à la police de Menquahpah pour y faire une déposition (CGRA, pages 7 et 9). Suite à cette déposition les trois personnes que vous auriez identifiées auraient été interpellées (CGRA, page 9), à savoir les dénommés [C.], [I.] et [M.]. Ils auraient été arrêtés par les autorités (ibid., page 9). De même, suite aux coups de feu sur votre maison, survenus le 19 octobre 2010, votre père aurait contacté la police de Menquahpah dont le commandant adjoint se serait déplacé sur les lieux (CGRA, page 10). Ce dernier aurait dit à votre père que c'était difficile de sauver votre vie car les autres membres de la bande n'avaient pas été identifiés (CGRA, page 11). Il vous aurait alors conseillé de quitter la maison. Il ressort clairement que la police est intervenue en votre faveur. Le fait que les autres membres du groupe n'aient pas été arrêtés et le fait que le commandant adjoint vous ait conseillé de vous éloigner de la maison ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Enfin, selon vos dires, [M.] serait connus des autorités locales. Ainsi, vous expliquez que ce dernier aurait commis un certain nombre de vol dans les maisons. Vous expliquez que vous l'auriez souvent vu entre les mains des gendarmes (ibidem). Quand bien même vous affirmez qu'il aurait été libéré le lendemain ou le surlendemain de ses arrestations, notons que vous ignorez si [M.], [I.] et [C.] auraient été libérés ou s'ils seraient actuellement détenus (ibid., page 10). Vous n'auriez pas interrogé votre tante à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2010, soit depuis plus d'un an et demi, et ce uniquement par manque d'intérêt (ibid., page 11). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, en cas de retour dans son pays d'origine, dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Partant rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités en cas de nécessité, en cas de retour en Guinée, d'autant plus que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes ni avec vos autorités ni avec des tierces personnes en Guinée (CGRA, page 14). A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée.

Vu le caractère local des problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution si vous vous alliez vous établir dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée que Conakry. Ainsi, vous seriez resté 3 semaines chez une amie votre tante à Khabita, dans la région de Dubreka sans que vous soyez inquiété (CGRA page 12). Questionné au sujet de vous installer dans cette région, vous déclarez d'abord que vous n'aviez pas l'idée en tête et que c'est votre tante qui vous aurait envoyé chez sa copine (ibid., pages 12 et 13). Vous ajoutez que [M.] saurait que votre famille serait originaire de du village Khabita, dans la région de Dubreka, et qu'il pourrait vous retrouver (ibidem). Vous poursuivez en expliquant que si vous vous installer dans une partie de la Guinée autre que la région natale de Dubreka, le groupe de malfrats vous retrouverait. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée, vous installer dans une autre partie et, en cas de besoin, vous pourriez recourir à la protection de vos autorités. En effet, au vu de ce qui précède (cfr. Supra), rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez accéder à cette protection.

De même, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée en cas de retour en Guinée. En effet, à la question portant à savoir si depuis votre arrivée en Belgique des membres de votre auraient rencontré des problèmes avec ce groupe, vous répondez ne pas savoir et ajoutez que votre tante ne vous aurait rien dit à ce sujet (ibid., page 10). De même, à la question précise portant à savoir si les membres de ce groupe serait à votre recherche, vous répondez « je vais dire oui, ils me cherchent à l'heure actuelle » (ibid., page 14). Invité à expliquer les bases sur lesquelles vous fondez vos dires, vous dites que quand vous seriez rentré chez vous le 19 octobre 2010, on aurait tiré vers votre domicile (ibidem). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous répondez que votre tante vous informerait de braquages qu'elle suivrait à la télévision et à la radio (ibid., page 14). Cet élément- la situation générale en Guinée - n'est cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous déclarez ne pas membre d'un quelconque parti politique ni d'une quelconque association, vous n'auriez participé à aucune activité politique, vous n'auriez à aucun moment rencontré de

problème avec vos autorités et n'auriez pas été arrêté (ibid., pages 3 et 4). De même, hormis la crainte par rapport au groupe d'une dizaine de personnes, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (ibid., pages 6 et 7).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, il n'est pas permis de croire en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des risques réels de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'intégrité physique – crainte fondée », « du principe d'une administration convenable, le principe de motivation, de solidité et de diligence » et « concernant la motivation explicite des actes administratifs ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de casser ou de modifier la décision » et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [v]u que tous les actes administratifs doivent être motivés ; [v]u que ce devoir à motiver doit donner à la requérant la possibilité de comprendre les raisons sur lesquelles la décision a été prise ; [...] ; [v]u que la motivation doit aussi indiquer comment les faits, à base des règles juridiques, ont mené à la décision ; [v]u que la décision contestée du 05.04.2012 ne mentionne pas clairement les règles juridiques, sur lesquelles elle a été prise ; [...] ; [v]u que la motivation n'est qu'efficace que quand elle est pertinente et solide ; [...] ; [v]u que la décision contestée ne remplit pas cette condition [...]» (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les problèmes du requérant relèvent du droit commun, que rien ne prouve qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités, ni s'installer ailleurs en Guinée, qu'il n'avance aucun élément concret permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée et que la situation générale ne remplit pas les conditions de l'article 48/4, §2, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 En ce qu'il est pris de la violation du principe de solidité, cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quel est le principe de droit dont la violation est alléguée. Cette branche du moyen est donc irrecevable.

5. Le dépôt d'un nouveau document

5.1 La partie requérante annexe à son recours un document intitulé « « Reisadvies Guinee » du 3 février 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Par ailleurs, la requête ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs : après avoir jugé que les faits relatés ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, elle relève que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de

la part de ses autorités nationales et qu'il pourrait s'établir ailleurs en Guinée. De plus, elle estime que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée en cas de retour en Guinée. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Quant au fond, indépendamment des questions du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève, de la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée et de la preuve d'une crainte fondée, les arguments des parties portent principalement sur la question de la protection des autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6.1 La partie défenderesse estime que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de la part de ses autorités en cas de nécessité.

Elle relève tout d'abord que la bande de malfrats que craint le requérant ne contient pas de militaires. En effet, elle déclare que rien dans les déclarations du requérant ne prouve qu'[I.] et [C.] seraient des militaires : à part le fait qu'ils portent des uniformes, ce qui n'est pas probant selon les informations objectives de la partie défenderesse, le requérant ignore leurs identités personnelles et leurs lieux d'affectation, alors qu'ils résident dans le même quartier et qu'ils se connaissent.

De plus, la partie défenderesse considère que dans la mesure où le requérant a pu, à chaque fois, obtenir une intervention de ses autorités nationales, d'une part, pour porter à leur connaissance les agissements criminels à l'égard du voisin de quartier et d'autre part, requérir leur assistance lors des agissements délictueux des membres du groupe de malfrats à son encontre, rien ne permet d'indiquer

qu'il ne pourrait pas obtenir une protection de la part de ses autorités en cas de retour en Guinée, d'autant que ce dernier n'a jamais rencontré de problèmes ni avec les autorités ni avec des tierces personnes.

Enfin, la partie défenderesse considère que l'attitude du requérant, qui reste toujours en défaut, même en étant en Belgique, de se renseigner sur le sort de ces trois malfrats, n'est pas compatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection des autorités internationales.

6.6.2 La partie requérante n'avance argument dans sa requête.

6.6.3 Le Conseil se rallie aux constats faits par la partie défenderesse.

En effet, il constate tout d'abord que la partie requérante n'établit nullement qu'[I.] et [C.] seraient des militaires. Le fait que le requérant déclare qu'ils portent un uniforme militaire n'est pas suffisant, étant donné qu'il ne sait pas donner leurs identités et leurs lieux d'affectations, alors qu'ils habitent le même quartier et que le requérant les connaît très bien (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9, 11, 12 et 13). Par ailleurs, les informations objectives de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/2) établissent que certaines personnes portent des uniformes militaires pour commettre des actes criminels.

De plus, le Conseil constate que les autorités nationales ont toujours réagi lorsque le père du requérant les a contactées (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 9, 10 et 11), requérant dont l'attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite une demande de protection internationale, étant donné qu'il ne s'est pas renseigné sur le sort des trois personnes à l'origine de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 4, page 11).

Dès lors, la partie défenderesse a pu estimer que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante a déposé un document intitulé « « Reisadvies Guinee » du 3 février 2012 (*supra*, point 5.1), dans lequel il est fait état des risques encourus en cas de voyage en Guinée.

A ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état d'une situation politico-sociale instable dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.8 En conclusion, d'une part, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour en Guinée, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les éventuels agissements du groupe de malfrats et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, se contentant de déclarer qu'« [i] est bien connu que la situation en

Guinée est très dangereuse » (requête, page 4). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/1) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT